

MARCHES PUBLICS

EXE15

DECISION DE RESILIATION
N° DM 2025 048

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Nom et adresse du pouvoir adjudicateur :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS NORD MARTINIQUE (CAP NORD MARTINIQUE)

ADRESSE : 39 Lotissement La Marie - 97225 MARIGOT

Correspondant : Bruno Nestor AZEROT, Président de CAP NORD MARTINIQUE

Adresse internet : [www.http://capnordmartinique.fr](http://capnordmartinique.fr)

☎ 05 96 53 50 23

💻 05 96 53 60 12

B - Identification du titulaire du marché public

SOMAS DOM INCENDIE
ZA ACAJOU CALIFORNIE
97232 LE LAMENTIN
MARTINIQUE

0596.50 36 50

somas@domincendie.com

SIRET : 432 087 146 00036

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public :

Marché n° 2024/014/FCS : Acquisition, vérification et maintenance du parc d'extincteurs de CAP Nord Martinique .

■ Date de la notification du marché public : **17 janvier 2025**

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : **4 ans .**

D - Clauses contractuelles mises en œuvre

La présente résiliation pour faute du titulaire est mise en œuvre conformément à :

- **L'article 41-1- alinéa n du CCAG-FCS;**

E - Décision du pouvoir adjudicateur

Décision de résiliation pour faute du titulaire selon l'article 41 du CCAG – FCS.

Le pouvoir adjudicateur décide de résilier le marché public, à compter de la réception de la présente notification, pour les motifs suivants :

Postérieurement à la signature du marché, les BPU (bordereau de prix unitaire) des sites « Siège administratif Marigot » et « Service technique - Annexe » produit s'avèrent inexacts. Provoquant une rupture d'égalité de traitement vis-à-vis des autres soumissionnaires.

F - Modalités de la résiliation

■ La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire :

☐ Oui

OU

☒ Non

G – Les voies de recours ouvertes aux candidats

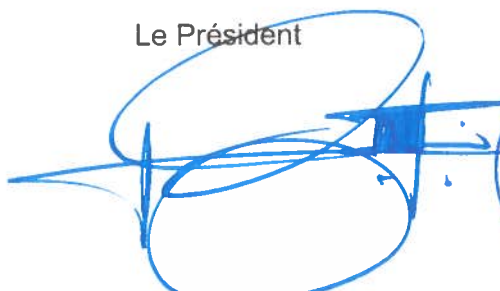
Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat).

Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

G - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Au Marigot, le 26 SEP. 2025

Le Président



Bruno Nestor AZEROT

